

Association Horizon-Espoir-Solidarité

Siège Social : Villa de Sèze

2 rue Louis Sallé

94450 Limeil-Brévannes

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1: Constitution et Dénomination

A l'initiative des cinq communautés:

- . Association Culturelle Averroès de Boissy-Saint Léger,
- . Association As Salam,
- . Association Culturelle Israélite de Limeil-Brévannes et environs,
- . Paroisse réformée de Boissy-Saint Léger et vallée du Réveillon,
- . Paroisses catholiques de Limeil-Brévannes et Boissy-Saint Léger,

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION HORIZON-ESPOIR-SOLIDARITE

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour but de:

- . Développer le dialogue, l'échange et la tolérance entre les diverses composantes communautaires ou religieuses de la cité.
- . Orienter, soutenir moralement et conseiller les personnes souffrant de problèmes sociaux ou économiques.
- . Favoriser dans la cité le rapprochement entre gens de bonne volonté, favoriser la paix sociale dans la laïcité; en témoigner.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Villa de Sèze – 2 rue Louis Sallé à 94450 Limeil-Brévannes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'Association se compose de:

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Actifs

a) Les Membres d'Honneur

A L'initiative du Conseil, sont appelés membres d'honneur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

b) Les Membres Bienfaiteurs

A l'initiative du conseil sont appelés membres bienfaiteurs, toutes personnes apportant une contribution utile au bon fonctionnement de l'association.

c) Les Membres Actifs

Sont appelés membres actifs, les adhérents de l'association s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire de jouir de ses droits civils et d'adresser une demande écrite au Président. Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 6: RADIATIONS

La qualité de membre se perd en cas de

- a) Démission adressée par écrit au président
- b) Décès
- c) Radiation, qui peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant éventuelle radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7: COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ARTICLE 8: CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres:

- un président,
- s'il y a lieu un ou plusieurs vice Présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

ARTICLE 9: REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, et après accord préalable du président et du trésorier, les frais et débours occasionnés au cours de l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10: POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Ses décisions se prennent après vote de la majorité de ses membres.

Le conseil se prononce, à la majorité de ses membres, sur les admissions des membres au sein de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion.

Le Conseil procède à l'ouverture de tous comptes en Banque. IL autorise le Président à effectuer tous actes achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Le conseil nomme et décide, si tel est le cas, de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer à son bureau tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 11: DEFINITION DES RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence du Président, la responsabilité incombe au Premier Vice-Président pour assurer les attributions du Président durant la période de son absence.

- En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, ses fonctions seront assurées par un autre membre du Conseil d'administration ou à défaut par le Président sur décision du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine élection.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les comptes rendus, les convocations, les rapports et toute la correspondance de l'Association.

- Le trésorier gère les comptes de l'Association, il tient le registre ou tout autre document spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901. Il assure une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et dépenses. Il rend compte de sa gestion et soumet chaque année le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12: REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président, ou exceptionnellement sur demande d'au moins un 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale ordinaire a lieu dans le premier trimestre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et propose un budget prévisionnel pour l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette dernière fixe chaque année le taux de la cotisation annuelle, dont le montant est voté par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association souhaitant voir porté un point précis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, doit le faire par écrit, dans un délai minimum de huit jours avant la date de cette assemblée, à l'attention du président qui se doit de l'inscrire à l'ordre du jour

ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire..

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE – DISSOLUTION

ARTICLE 15: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent:

- . Le montant des cotisations
- Les dons
- . Les subventions

ARTICLE 16: COMPTABILITE

Suivant les formalités prévues par l'Article 11, la gestion comptable et financière des comptes de l'Association doit être appliquée selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.

ARTICLE 18 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée ou par décision judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif s'il y'a lieu, est dévolu conformément à la loi 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19: REGLE MENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, définissant divers points de fonctionnement pratique de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20: FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret de 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 21: ARCHIVES

Les archives seront détenues par le Secrétaire et transmises à son successeur. Les documents archivés sont conservés durant la période stipulée par la loi en vigueur.

Fait à Limeil-Brévannes le

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE